



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
3, Place Paul Bec – Antigone  
CS 29537  
34961 MONTPELLIER Cedex 2

**ARRETE PREFCTORAL N° 2007 - 1 - 2647**

**Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2246 du 13 septembre 2005, qui réglementent l'exploitation du dépôt de produits agropharmaceutiques, exploité par la société Entrepôts Consorts Minguez à Villeneuve Les Béziers**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

**VU** l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000,

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

**VU** la nomenclature des installations classées,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, présentes dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2246 du 13 septembre 2005 modifiant et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation du dépôt de produits phytosanitaires exploité par la société Entrepôts Consorts Minguez à Villeneuve les Béziers,

**VU** la demande de la société Entrepôts Consorts Minguez en date du 11 septembre 2006, visant à réduire les quantités autorisées pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, applicables à son établissement, et voulant rajouter une rubrique non autorisée à ce jour,

**VU** la demande de la société Entrepôts Consorts Minguez en date du 07mars 2007, visant à renoncer provisoirement à la rubrique 1510 non autorisée à ce jour,

**VU** la demande de la société Entrepôts Consorts Minguez en date du 20 juin 2007, concernant la réactualisation de son étude de dangers et sa demande visant à bénéficier des rubriques 1510 et 1530,

**VU** le rapport et les propositions, en date du 30 août 2007, de l'inspection des installations classées,

**VU** l'avis, en date du 27 septembre 2007 du CODERST,

**CONSIDERANT** que l'établissement Entrepôts Consort Minguez relève du régime de l'autorisation avec servitudes, compte tenu des produits toxiques et très toxiques stockés, visés par les rubriques 1111, 1131, 1155 et 1172 de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser le tableau de classement applicable à l'établissement, compte tenu de la demande des Entrepôts Consorts Minguez, et à l'actualisation de l'étude des dangers correspondante,

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 2005-1-2246 du 13 septembre 2005 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A,DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1111	1.a)	AS	Stockage de substances et préparations très toxiques. Substances et préparations solides	Quantité totale susceptible d'être présente	> 20	tonnes		tonnes
1111	2.a)	AS	Stockage de substances et préparations très toxiques. Substances et préparations liquides	Quantité totale susceptible d'être présente	> 20	tonnes		tonnes
1131	1.a)	AS	Stockage de substances et préparations toxiques. Substances et préparations solides	Quantité totale susceptible d'être présente	> 200	tonnes		tonnes
1131	2.a)	AS	Stockage de substances et préparations toxiques. Substances et préparations liquides	Quantité totale susceptible d'être présente	> 200	tonnes		tonnes
1155	1	AS	Dépôts de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172 et 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430	Quantité totale susceptible d'être présente	> 500 ou Toxique > 200	tonnes		tonnes
1172	1	AS	Dangereux pour l'environnement -A-tres toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente	> 200	tonnes		tonnes
1173	3	DC	Dangereux pour l'environnement -B-toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente	supérieure ou égale à 100 mais inférieure à 200	tonnes	< 200	tonnes
1212	3.a	A	Stockage de Peroxydes organiques (emploi et stockage de) peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risque Gr1	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 10 tonnes		Bâtiment : 2 < 10	tonnes

1212	4.a	A	Stockage de Peroxydes organiques (emploi et stockage de) peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risque Gr2	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure à 1500 kg, mais inférieure à 10 tonnes		Bâtiment : 2 < 10	tonnes
1212	5.a	A	Stockage de Peroxydes organiques (emploi et stockage de) peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risque Gr3	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 2000 kg, mais inférieure à 50 tonnes		Bâtiment : 2 < 50	tonnes
1212	6.a	A	Stockage de Peroxydes organiques (emploi et stockage de) peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risque GR4	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 3000 kg, mais inférieure à 50 tonnes		Bâtiment : 2 < 50	tonnes
1331	I.c	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2002/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme Française NF U 42-001 (stockage de) :	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 tonnes	tonnes	Bâtiment : 1 < 1250 en 2 cellules	tonnes
	II.c	DC	<p>I.- Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse), dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 15,75% en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles</li> <li>- comprises entre 15,75% et 24,5% en poids et qui contiennent au maximum 0,4% de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen</li> </ul> <p>Ces engrains sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auger défini dans le cadre de l'Organisation des nations Unies (ONU) (voir recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses : <i>Manual of Tests and Criteria</i>, partie III, sous-section 38.2)</p> <p>II.- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5% en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III.2 du règlement européen</li> <li>- supérieure à 15,75% en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III.2 du règlement européen</li> </ul>					

	III.c	DC	<p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250t.</p> <p>III.- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250t.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure à 1250 tonnes	Bâtiment : 1 < 2000 en 2 cellules	tonnes
1412	2.b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés (Stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure à 6 et inférieure à 50 tonnes	Bâtiment 1 et 2 < 50	tonnes
1432	2.a)	A	<p>Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	> 100 m3	Bâtiment 1 et 2 < 6000 t	m3
1450	2.b)	D	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</p> <p>Emploi ou stockage</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	> 50 kg mais inférieure à 1 t tonnes	Bâtiment 1 et 2 < 1	tonnes
1510	2	DC	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2.supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	> 5 000 mais inférieure à 50 000 m3	Bâtiment 1 21 000 bâtiment 2 8 000	m3
1523	C1.b)	D	<p>Soufre (emploi et stockage)</p> <p>Soufre solide pulvérulent dont énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	> 500 kg mais inférieure à 2,5 t tonnes	Bâtiment 1 et 2 < 2,5	tonnes
1523	C2.b)	D	<p>Soufre (emploi et stockage)</p> <p>Soufre solide Autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	> 50 mais inférieure à 500 tonnes	Bâtiment 1 et 2 < 500	tonnes
1530	2	D	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>2.supérieure à 1 000 m3, mais inférieure à 20 000 m3</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	> 1 000 mais inférieure à 20 000 m3	Bâtiment 1 et 2 < 20 000	m3
2171		D	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	> 200 m3	Bâtiment 1 et 2 < 6000 t	m3

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ,DC (déclaration soumise à contrôle) ou D (déclaration),

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations classées relevant du régime de la déclaration et mentionnés dans le tableau ci-dessus.

## ARTICLE 2 - DROITS DES TIERS

2007-1-2647

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 3 - CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Villeneuve Les Béziers et auprès de la mairie de Béziers, et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le Préfet de l'Hérault, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc- Roussillon, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le maire de Villeneuve Les Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée à la société Entrepôts Consorts Minguez située ZI du Capiscol – rue Baboeuf, 34500 Villeneuve Les Béziers.

Fait à Montpellier, le

04 DEC. 2007

Le Préfet

Pour le faire valoir par délégation  
à l'agence régionale de l'environnement,  
à l'agence régionale de l'environnement,  
à l'agence régionale de l'environnement,

Jean-Pierre CONDELINE



Copie conforme à l'original  
Le chef de bureau,

B. Cardon

Brigitte CARDON

